

Arrêt

n° 158 985 du 18 décembre 2015
dans les affaires X et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2013.

Vu la requête introduite le 4 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 17 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DE RUYCK loco Me H. CHATCHATRIAN qui succède à Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La procédure

En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, les recours enrôlés sous les numéros X et X sont joints d'office.

Lors de l'audience du 17 décembre 2015, la partie requérante indique qu'il y a lieu de statuer sur la base de la requête enrôlée sous le numéro X.

Conformément à la disposition précitée, le Conseil statuera dès lors sur la base de la requête enrôlée sous le n°120 829, et la partie requérante est réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° X.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ingouche. Vous seriez née le 01/03/81 à Grozny. Vous auriez vécu avec vos parents et votre frère [T.] dans une maison située [...] à Grozny.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2007, après cinq ans d'études dans la faculté d'histoire de l'université de Grozny – études que vous auriez terminées en 2005 -, vous auriez travaillé durant un mois pour une organisation des Droits de l'Homme à Grozny. Par la suite, à la demande de votre mère qui était anxieuse et craignait que vous ayez des problèmes à cause de votre jeune âge, vous n'auriez plus eu d'activités professionnelles et seriez restée cloîtrée chez vous. Malgré la souffrance éprouvée de ne pouvoir sortir, vous ne vous seriez pas rebellée, craignant la réaction de votre père et de votre frère qui étaient stricts sur les principes. Vous ne vous seriez jamais rendue chez les quelques amies que vous aviez, celles-ci devant nécessairement venir chez vous pour vous voir. Vous auriez cependant commencé à fréquenter un garçon. En effet, à cette époque, votre père qui se livrait au commerce de fruits se serait souvent absenté du domicile, tandis que votre frère [T.] vivait à Malgobek en Ingouchie où il travaillait dans un garage. Votre mère, infirmière, aurait partagé son temps entre la polyclinique n°6 où elle avait le grade d'infirmière en chef et les quartiers de Grozny où elle apportait des soins à domicile les après-midi.

En 2007 ou 2008, en votre absence et celle de vos parents, des cambrioleurs auraient cambriolé plusieurs fois votre maison. Tous les habitants de votre quartier auraient également été cambriolés à plusieurs reprises. C'est ce qui vous aurait poussée à passer vos nuits chez une voisine, Malika, dont la maison se trouvait en face de la vôtre, tandis que votre mère dormait quelques maisons plus loin chez des connaissances.

Un jour, votre frère aurait été arrêté avec l'un de vos voisins, [S.]. Il aurait été emmené dans une unité militaire. Au bout d'une semaine, il aurait été relâché car les militaires se seraient rendus compte qu'ils avaient commis une erreur sur la personne recherchée.

En avril 2008, au matin, alors que vous logiez chez la voisine, vous auriez entendu crier votre mère qui venait de rentrer dans votre maison. Elle l'aurait découverte sens dessus dessous et aurait constaté que de nombreux objets avaient disparu. Vous auriez rejoint précipitamment votre mère qui pleurait. Révoltée, vous vous seriez mise à vociférer contre les cambrioleurs, criant pour que les habitants du quartier entendent vos paroles que vous alliez réclamer justice, ce que cependant vous vous seriez abstenue de faire. A partir de ce jour, vous auriez vécu dans la peur constante que les cambrioleurs mis au courant de vos menaces reviennent dans votre demeure et s'en prennent à vous. Vous auriez donc continué à passer vos nuits chez Malika. Un soir, vous auriez fait part à Malika du pressentiment d'un danger imminent : vous craigniez que les cambrioleurs viennent de nuit chez Malika. Vers minuit et demie, on aurait frappé violemment contre la porte. Malika se serait levée et prostrée derrière la porte aurait demandé ce que désiraient les importuns. Une voix aurait répondu qu'ils désiraient de la vodka. Ils auraient fait basculer le châssis d'une fenêtre qui depuis la guerre était sans vitre et seraient entrés dans la maison. Ils auraient été deux. Malika les aurait suppliés de vous laisser tranquille car elle répondait de vous. Ils vous auraient poussée dans l'unique chambre à coucher de la maison, bloquant avec un balai la double porte qui donnait sur la salle de séjour où se trouvait Malika. Ils vous auraient violée. Malgré vos hurlements, personne ne serait venu vous porter secours. En entendant vos cris, votre mère se serait précipitée chez un voisin, [Y.]. Saisissant son fusil, il aurait couru dans la rue, tirant

plusieurs coups de feu en l'air. Après vous avoir sommé de ne rien dire de ce qu'il s'était passé sous peine de mort, les deux individus se seraient éclipsés. A votre demande, votre mère et Malika auraient gardé le silence sur le crime. Vous n'auriez pas porté plainte, évitant que la honte éprouvée ne retombe sur votre famille qui dans pareil cas aurait pu décider de vous tuer. De honte, vous auriez mis fin à la relation que vous aviez avec un jeune homme.

Début mai 2009, votre frère qui avait annoncé sa venue ne serait pas venu à votre domicile. Deux jours plus tard, une parente lointaine, [F.A.], aurait apporté un mot de votre frère où il déclarait qu'il s'était rendu dans la montagne, ce qui signifiait qu'il avait rejoint les « boïeviks ». A sa lecture, votre mère aurait eu une crise d'hystérie et votre père aurait demandé de ne rien révéler au sujet de votre frère. C'est à cette époque que vous et votre mère auriez à nouveau passé vos nuits à votre domicile.

Le 01/06/09, à l'aube, des hommes en uniforme noir, dont certains masqués, auraient pénétré dans votre maison. Certains auraient fait irruption dans votre chambre ; ils vous auraient attrapée par les cheveux dans votre lit et se seraient mis à vous donner des coups de genou au visage. Le nez cassé, couverte de sang, vous auriez été emmenée dans la chambre de vos parents ; vous auriez découvert ces derniers accroupis près d'un mur, les mains liées derrière le dos. Les agresseurs auraient dit à votre père ensanglanté qu'ils allaient vous emmener et vous garder le temps que votre père trouve son fils et le leur amène. On vous aurait à nouveau saisi par les cheveux et vous auriez été entraînée à l'extérieur. A ce moment, votre mère qui hurlait aurait reçu un coup de crosse sur la tête. Ils vous auraient jetée dans une voiture noire où ils vous auraient menacée. Votre père aurait alors promis aux agresseurs qui selon vous étaient des « kadyrovtsi » de leur amener son fils dans un délai de deux ou trois jours. D'un coup de pied, vous auriez alors été expulsée de la voiture. Après le départ des « kadyrovtsi », vous seriez rentrée dans la maison où votre mère se trouvait sans connaissance. Votre père serait allé chez un voisin pour appeler une ambulance. Tous trois, vous auriez été emmenés dans un hôpital. Vous n'auriez pas donné les raisons de votre état, vous contentant de dire que votre mère avait simplement perdu connaissance. Votre père aurait refusé que les médecins appellent la police. Votre mère aurait reçu les premiers soins et contre l'avis des médecins, elle aurait quitté l'hôpital le soir-même et illico vous vous seriez rendus tous les trois à Nikajevo, un village d'Ingouchie où des parents éloignés vous auraient offert l'hospitalité.

Le 03/06/09, votre père qui était persuadé que lui et sa famille seraient retrouvés en Ingouchie par les « kadyrovtsi », serait retourné à Grozny à la recherche de renseignements à propos de votre frère. Plus tard, Malika, votre voisine aurait téléphoné pour vous avertir que le lendemain de son départ d'Ingouchie, votre père avait été arrêté à Grozny. Aussitôt, votre mère se serait rendue à Grozny où Malika lui aurait dit que votre père avait été arrêté par les mêmes individus que ceux qui avaient débarqué chez vous le 01/06/09. Avec l'aide de deux voisins, [A.] et [M.], votre mère se serait mise à rechercher votre père, se rendant dans toutes les unités militaires. Comme elle craignait les militaires, c'est [A.] qui à chaque fois les auraient abordés. Il aurait finalement appris que votre père et votre frère avaient été fusillés. Dès que votre mère aurait été mise au courant de cela, elle aurait eu une crise cardiaque et serait morte sur le coup. Vous auriez appris son décès par un coup de fil de [M.]. Vos hôtes vous auraient empêchée de vous rendre à Grozny et d'assister à l'enterrement de votre mère qui aurait eu lieu à Kantichevo. Les autorités n'auraient jamais rendu les corps de votre père et de votre frère.

Un parent lointain de votre père qui travaillait au ROVD d'Ingouchie serait venu vous dire que vous étiez recherchée. Le même soir, vos hôtes vous auraient conduite à Karabulak chez des connaissances. Vous y seriez restée le temps que votre tante maternelle organise votre fuite.

Le 03/10/09, vous auriez quitté Karabulak munie d'un faux passeport pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivée le 06/10/09. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité.

L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes.

Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, remarquons tout d'abord que les documents que vous présentez ne permettent pas de considérer les faits que vous invoquez comme établis. En effet, votre passeport interne, la carte de personne déplacée de votre mère, votre diplôme supérieur d'études historiques, la lettre de recommandation de madame Z. CH. [I.], directrice de l'école n°61 de Grozny, ne sont pas de nature à étayer les problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays.

En ce qui concerne l'attestation manuscrite de deux voisines et d'un voisin de Grozny, nous constatons qu'eux non plus ne peuvent restaurer la crédibilité de vos déclarations. Il convient tout d'abord de souligner que de par leur caractère privé, ces témoignages ne possèdent qu'une force probante limitée. Les intéressés n'ont en effet pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, outre la description de votre personnalité, nous remarquons que les auteurs se bornent à évoquer des problèmes qui auraient vu le jour dans votre famille en 2009 sans donner un seul détail sur leur nature. Ils déclarent encore que votre mère est morte d'une crise cardiaque sans en donner la cause et par ailleurs, étonnamment, ils ne mentionnent pas la mort de votre père, la disparition et la mort de votre frère ou encore les cambriolages qui se seraient déroulés depuis 2007 dans votre quartier, cambriolages dont, selon vos déclarations, ils auraient aussi été victimes.

*La copie d'une attestation de la disparition depuis 2009 de votre père et de votre frère délivrée par la mairie de Grozny en date du 08/09/10, copie faxée par votre avocate le 30/11/12 est le seul document qui pourrait constituer un début de preuve des problèmes que vous dites avoir rencontrés. Cependant, il faut avant tout relever qu'étant une copie (vous ne nous avez pas fait parvenir l'original), il ne présente pas les caractéristiques de fiabilité d'un original. En outre et surtout, relevons qu'alors que vous avez introduit une demande d'asile le 6 octobre 2009, vous n'avez fait parvenir ce document que le 30 novembre 2012, soit trois ans après votre arrivée et quelques jours après votre deuxième audition au CGRA au cours de laquelle il vous a été demandé avec insistance (CGRA 20/11/2012, p.10) de faire parvenir un document attestant de la disparition et du décès de votre père et votre frère. Je constate surtout que ce document présente un cachet du 08/09/2010, ce qui signifie à le supposer authentique - quod non- qu'il aurait été délivré il y a deux ans **avant même votre 1ère audition au CGRA** (qui date du 27/09/2010) et que vous auriez déjà pu le présenter à cette occasion. Au vu de cette constatation et au regard des contradictions que nous avons relevées dans vos récits et du caractère vague de certaines de vos déclarations concernant des faits essentiels de votre demande d'asile (cf. infra), nous sommes enclins à penser que ce document n'est pas authentique. Il faut ajouter que selon nos informations (cf. doc. joint au dossier), dans le contexte de corruption généralisée qui sévit en ion de Russie, plus particulièrement dans le Nord Caucase, la délivrance de faux documents par des fonctionnaires ou la police contre paiements est une pratique courante. Ajoutons que quand bien même ce document serait authentique, les contradictions relevées lors de l'analyse de vos récits au CGRA qui nous empêchent de croire en la réalité des faits invoqués, retirent à ce document toute valeur de preuve ou de début de preuve de ces mêmes faits.*

Vous avez également présenté trois documents médicaux dont deux ont été joints par votre avocate à votre demande d'autorisation de séjour en date du 16/09/10 sur base de l'article 9ter de la loi du

15/12/80. Il s'agit de deux certificats médicaux rédigés et signés par le médecin Catherine De Smet en date du 11/05/10, et de l'attestation en date du 12/10/10 délivrée par le docteur Chaabani du centre Damans de psychiatrie transculturelle. Mme De Smet diagnostique un syndrome de stress post-traumatique et M. Chaabani atteste que vous êtes suivie en consultation dans le cadre d'une décompensation anxio-dépressive et que vous prenez des médicaments. Il faut cependant constater que ces attestations ne prouvent pas à eux seuls la réalité des faits invoqués. Comme le Conseil du Contentieux (CCE) l'a souligné dans un arrêt (n° 48 795 du 29 septembre 2010 dans l'affaire 56 668 / V – dossier CGRA : 09/17413), (nous citons) « la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif ». Au vu des contradictions relevées dans vos récits (cf. infra), ces attestations médicales ne permettent pas de restaurer la crédibilité de votre récit. Nous pouvons avoir de la compréhension pour d'éventuels problèmes d'ordre psychique que vous pourriez avoir; néanmoins, nous devons relever que rien dans le contenu plutôt succinct des attestations ne permet d'établir un lien avec les problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays et qui sont à l'origine de votre demande d'asile. Partant, les différents documents que vous avez présentés ne permettent nullement d'établir la réalité des problèmes que vous avez invoqués.

Pour le surplus, relevons que vous ne présentez aucune attestation de transfert en ambulance ni de passage à l'hôpital alors que vous affirmez que le 1er juin 2009, vous, votre mère et votre père auriez tous trois été violemment agressés et transférés en ambulance à l'hôpital.

Vous n'avez pas davantage fourni le mot de votre frère vous prévenant qu'il partait dans la montagne.

De même, alors que vous apporté un témoignage de voisins concernant des problèmes rencontrés par votre famille (sans aucune précision), vous n'avez déposé aucun témoignage de vos voisins [A.] ou [M.] qui selon vos propos auraient pourtant été des personnages clés de votre histoire. Vos explications selon lesquelles ils auraient déménagé ne nous convainquent guère d'autant que vous dites que votre tante aurait croisé [A.] qui serait revenu faire un tour dans le quartier dire bonjour à ses anciens voisins mais vous ignorez pourquoi votre tante ne lui aurait pas demandé un témoignage à cette occasion. Toujours au sujet d'[A.], relevons qu'alors que vous dites que c'est lui qui aurait appris le décès de votre père et de votre frère, il est très étonnant que vous n'ayez jamais cherché à obtenir de sa part plus d'informations sur les circonstances de ces décès ou à chercher à en avoir via les autorités militaires qui l'auraient informé de ces décès.

En l'absence de document de preuve suffisamment probants pour attester des faits invoqués, la crédibilité de votre récit repose donc essentiellement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, relevons qu'elles se sont révélées très peu précises et qu'elles sont en outre émaillées de contradictions qui empêchent d'emporter la conviction que ces faits correspondent à des événements réellement vécus.

D'une part, lors de votre audition du 27/09/10 au CGRA, vous avez déclaré **qu'après le cambriolage de votre maison qui s'est déroulé en avril 2008, vous aviez passé vos nuits au domicile de votre voisine [M.] de peur d'être confrontée aux cambrioleurs** (p.5). Lors de votre audition du 20/11/12, quand il vous a été demandé quand votre maison avait été **cambriolée pour la première fois**, vous êtes longtemps **restée très vague**, déclarant successivement et parfois contradictoirement que le premier cambriolage avait eu lieu en 2007 ou 2008, **qu'à ce moment vous et votre mère étiez dans votre maison, puis qu'en fait vous n'y étiez pas pour conclure que vous ne vous souveniez pas où vous étiez**, puis vous dites que la nuit du cambriolage vous étiez chez vos voisins, plus précisément au domicile de la famille [E.] et que votre mère à ce moment n'était pas avec vous mais chez un autre voisin; vous avez aussi dit **qu'après ce premier cambriolage, vous étiez retournée vivre avec votre mère dans votre maison** (pp.3, 7), ce qui contredit les propos tenus lors de l'audition précédente.

Ajoutons qu'alors que vous dites qu'il y avait de très nombreux cambriolages dans tout le quartier à cette époque, vous auriez décidé d'aller vous installer chez une voisine et votre mère chez une autre pour être en sécurité. Une telle démarche n'a aucun sens dans la mesure où si les cambriolages étaient généralisés dans le quartier comme vous le dites, vous courriez autant de risques en vous installant chez des voisins.

Vous auriez d'ailleurs été victime d'un viol chez une voisine. Relevons cependant concernant cet incident que lors de votre deuxième audition au CGRA (p. 3) vous avez **d'abord déclaré avoir été**

violée une fois alors que vous étiez à la maison; vous êtes cependant **incapable de situer la date parlant de 2007 ou 2008** sans pouvoir être plus précise. Par la suite, vous dites que **le viol a eu lieu chez une voisine (et non chez vous)** avant 2009, en 2008 ou en 2007 (p.7). De telles imprécisions et divergence portant sur un fait aussi grave remettent en cause la crédibilité qui peut lui être accordé.

Egalement, lors de votre audition du 27/09/10, vous avez déclaré que votre frère avant de se rendre dans la montagne avait été **arrêté deux fois** avec votre voisin [S.] (p.5) ; plus loin, vous avez déclaré qu'il avait été arrêté deux ou trois fois et que vous pensiez **qu'il soupçonnait que vous aviez été violée** (p.9). Or, lors de votre audition au CGRA du 20/11/12, vous avez déclaré que votre frère n'avait été **arrêté qu'une seule fois** (p.6) et que **vous ne pensez pas qu'il se doutait que vous aviez été violée**, car dans ce cas il vous aurait tuée (p.8). Toujours au sujet de votre frère, relevons que lors de votre audition du 27/09/2010, vous avez déclaré (CGRA, p. 7) que **votre frère a quitté la maison un jour de mai 2009 en disant qu'il rentrerait le soir** mais il n'est jamais revenu (dans le questionnaire rempli à l'OE, vous aviez aussi déclaré que votre frère a quitté la maison en mai 2009 pour rejoindre les boéviks dans la montagne, question 3 point 5, p.2). Or, lors de votre audition de novembre 2012 au CGRA, vous avez dit (p.7) que **votre frère a disparu en mai 2009 mais qu'il n'était pas revenu vivre à la maison avant cela**.

Encore, lors de votre audition du 27/09/10, vous avez déclaré **avoir eu un ami proche, ami que vous auriez rejeté après votre viol**, car vous ne pouviez plus vous marier (p.7). Par contre, lors de votre audition du 20/11/12, vous avez affirmé que **vous n'aviez jamais eu d'amis proches**, de compagnons et que **vous n'étiez jamais sortie avec un garçon** (p.5).

Enfin, lors de votre audition du 27/09/10, vous avez déclaré que **votre père**, à partir de 2007, du fait de ses activités professionnelles (achat et vente de fruits) **s'absentait souvent du domicile familial durant trois ou quatre jours** (p.6). Or, lors de votre audition du 20/11/12, vous avez déclaré que **votre père s'absentait un an ou six mois, mais jamais moins** (p.4).

Au vu de ces nombreuses divergences et incohérences, il ne nous est pas possible d'accorder foi à vos propos.

Force est par ailleurs de relever que nous avons effectué une recherche concernant l'arrestation, l'exécution et la disparition de votre père et de votre frère et que nous n'avons trouvé aucune information à ce sujet (cf. doc. Cedoca joint à votre dossier).

Au vu des contradictions parsemant vos récits, au vu des imprécisions de vos déclarations et en l'absence de tout document qui aurait pu être un début de preuve ou une preuve valable des faits que vous avez rapportés, nous ne pouvons que conclure que vous n'avez pas rencontré les problèmes que vous avez invoqués dans le cadre de votre demande d'asile.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, je constate que vous n'êtes pas parvenue à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La requête

3.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; « la violation de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration » et la violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration.

3.3 Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment pris en compte les documents produits. Elle explique en particulier le dépôt tardif de l'attestation relative à la disparition de ses père et frère par des circonstances de fait propres à la cause. Elle conteste ensuite la pertinence des différentes lacunes, contradictions et invraisemblances relevées dans les dépositions de la requérante en les expliquant également par les circonstances de fait propres à la cause, invoquant en particulier le stress de la requérante et l'écoulement du temps.

3.4 Dans un deuxième moyen, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 57/9 de la loi du 15 décembre 1980 et la violation de l'arrêté royal du 2 juin 2012.

3.5 La partie requérante fait valoir que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité en raison de sa signature par le Commissaire adjoint néerlandophone alors que la langue de la procédure dans la présente affaire est le français.

3.6 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, d'octroyer à la requérante le statut de réfugié ou la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Remarque préliminaire

Dans son deuxième moyen, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; elle estime que la décision attaquée, qui est prise en français, est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil dès lors qu'elle signée par Eva VISSERS, Commissaire adjoint du rôle linguistique néerlandais.

A cet effet, la partie requérante invoque, à titre principal, la violation de l'article 57/9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'arrêté royal du 2 juin 2012 renouvelant le mandat de Commissaire adjoint néerlandophone de Madame Eva Vissers. Elle soutient que si, en vertu de l'article 57/9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les adjoints du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») agissant par délégation sont habilités à prendre les décisions visées aux articles 57/6, 1^o à 7^o, et 57/6/1 de la même loi, dont les décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, le « Commissaire général a nommé deux adjoints dont un s'occupe des affaires néerlandophones et l'autre des affaires francophones », la « compétence des Commissaires adjoints [...] [résultant] entre autre des arrêtés royaux de nomination ». Dès lors que « l'acte [...] attaqué est uniquement rédigé en français », Madame Eva VISSERS, Commissaire adjoint néerlandophone, « a manifestement excédé les limites de sa compétence en [...] [signant] une décision francophone » et n'était dès lors pas compétente pour signer l'acte attaqué (requête, pages 15 & 16).

D'emblée, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général n'a pas nommé ses deux adjoints, ces nominations ressortissant à la compétence exclusive du Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, conformément à l'article 57/4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, par l'arrêté royal du 2 juin 2012, le mandat de Commissaire adjoint néerlandophone de Madame Eva Vissers a été renouvelé, tandis que Madame Sophie Van Balberghe a été nommée Commissaire adjoint francophone par l'arrêté royal du 20 juillet 2012.

Le Conseil rappelle d'abord qu'aux termes de l'article 57/4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *les commissaires adjoints doivent [...] justifier par leur diplôme ou leur rôle linguistique qu'ils ont la connaissance, l'un de la langue française, l'autre de la langue néerlandaise* ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le Commissaire général [...] est compétent : 1^o pour reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, au sens de l'article 48/3 ainsi que [...] [pour] octroyer ou refuser d'octroyer le statut de protection subsidiaire défini par l'article 48/4, à l'étranger [...]* » qui a demandé l'asile.

Par ailleurs, l'article 57/9, alinéa 1^{er}, de la même loi précise que pour cette compétence, « *la décision est prise par le Commissaire général ou ses adjoints agissant par délégation et ce, sous l'autorité et la direction du Commissaire général. [...]* ». Ainsi, aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 juillet 2012 du Commissaire général, portant délégation de la compétence de décision aux commissaires adjoints dans les dossiers individuels, « *Les commissaires adjoints ont délégation pour, en ce qui concerne les compétences décrites à l'article 57/9, premier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 [...], prendre les décisions dans les dossiers d'asile individuels* ».

Or, ni les articles 57/4, alinéa 4, et 57/9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté du 27 juillet 2012 du Commissaire général, portant délégation de la compétence de décision aux commissaires adjoints dans les dossiers individuels, ni les arrêtés royaux des 2 juin et 20 juillet 2012 ne limitent la compétence des Commissaires adjoints aux décisions qui sont prises dans la langue de leur rôle linguistique ; en conséquence, il n'est pas interdit au Commissaire adjoint néerlandophone de prendre ses décisions dans l'autre langue nationale que celle de son rôle linguistique, à savoir le français (voir notamment C.E. (11^e ch.), 2 mars 2007, n^o 168.424 ; RvS (14^e ch.), 28 décembre 2011, n^o 217.077 ; C.E., ordonnance du n^o 8461 du 10 mai 2012).

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'un commissaire adjoint n'est pas un adjoint linguistique qui assiste un chef unilingue, et n'est pas davantage un agent de l'Etat au sens de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat en sorte que la règle selon laquelle un agent de l'Etat unilingue ne peut valablement prendre de décision que dans la langue de son rôle linguistique ne leur est pas applicable (voir notamment C.E. (11^e ch.), 2 mars 2007, n^o 168.424 ; RvS (14^e ch.), 28 décembre 2011, n^o 217.077).

La référence que fait la partie requérante à l'arrêt du Conseil n^o 32 902 du 20 octobre 2009 est sans pertinence dès lors que le Conseil estime que le Commissaire adjoint néerlandophone est compétent pour prendre la décision attaquée.

En conclusion, le deuxième moyen invoqué n'est pas fondé.

5. L'examen des éléments nouveaux

5.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose de la manière suivante :

« § 1^{er}. *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.*

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

5.2 Le 26 novembre 2013, la partie requérante a déposé un note complémentaire accompagnée d'un certificat de décès, rédigé en russe et traduit en français, attestant que le père de la requérante est mort le 2 juin 2013 à Grozny ainsi qu'un document présenté comme un « document d'autopsie du Ministère de la santé et du développement sociale de la fédération de Russie, service des urgences médicales », rédigé en russe et daté du 16 juin 2013 (dossier de la procédure, pièce 6). Or conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des

Etrangers, « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » L'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre en considération le second document rédigé en russe et qui n'est pas traduit.

5.3 Le 16 décembre 2015, la partie défenderesse a transmis une note complémentaire accompagnée du document intitulé « COI Focus Ingouchie. Conditions de sécurité » et mis à jour au 9 septembre 2015. Lors de l'audience du 17 décembre 2015, la partie requérante déclare avoir pris connaissance de ce document et ne fait pas valoir d'objection à ce qu'il soit pris en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'acte attaqué est fondé sur un double constat : d'une part, la situation qui prévaut actuellement en Ingouchie ne peut pas s'analyser comme engendrant une persécution de groupe à l'égard des ressortissants russes d'origine ingouche ; d'autre part, le récit de la requérante est dépourvu de crédibilité.

6.2 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3 Concernant l'évaluation du contexte qui prévaut actuellement en Ingouchie, la partie défenderesse, si elle estime que la situation est « *complexe* », soutient que cette situation ne peut pas s'analyser comme provoquant une persécution de groupe à l'égard des ressortissants russes d'origine ethnique ingouche et qu'il faut en conséquence « *procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève* ». La partie requérante ne paraît pas contester cette analyse.

6.4 Pour sa part, le Conseil rappelle que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

6.5 En l'espèce, au vu de la documentation apportée par la partie défenderesse, et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par la partie requérante, il ne semble pas qu'il y ait lieu de présumer que toute personne d'origine ingouche vivant en Ingouchie aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de cette origine. Le Conseil observe toutefois qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants d'Ingouchie, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion et il considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires d'Ingouchie surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants.

6.6 S'agissant de la crédibilité des faits allégués à l'appui de la demande de la requérante, la partie défenderesse observe que plusieurs contradictions, lacunes et invraisemblances relevées dans les dépositions de cette dernière interdisent d'y accorder le moindre crédit. La partie requérante reproche quant à elle à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile.

6.7 À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.8 En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il constate que les divergences, imprécisions et invraisemblances relevées se vérifient à la lecture du dossier administratif et il estime qu'appréciées dans leur ensemble, elles constituent des indications sérieuses et convergentes, qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que la requérante n'a pas quitté son pays pour les motifs qu'elle invoque. Elles portent en effet sur des éléments centraux de son récit, en particulier les circonstances de la principale agression subie, le nombre d'arrestations de son frère, le lieu de résidence principale de son père et les circonstances du cambriolage présenté comme étant à l'origine de son agression.

6.9 Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune critique sérieuse à l'encontre de ces motifs et ne fournit aucun élément pertinent susceptible de convaincre les instances d'asile du bien-fondé des craintes alléguées. Elle se borne à développer différentes explications aux fins de minimiser la portée des anomalies relevées dans les dépositions de la requérante, justifiant principalement les lacunes de son récit par les souffrances psychiques de la requérante. Le Conseil considère pour sa part que les incohérences et autres griefs dénoncés dans l'acte attaqué sont trop nombreux pour s'expliquer par les problèmes de santé de la requérante. De manière plus générale, il souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.10 Le document joint à la note complémentaire, loin d'étayer le récit de la requérante, en hypothèque encore davantage la crédibilité. Il en résulte en effet que le père de la requérante serait décédé en juin 2013. Or il ressort tant de ses dépositions devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) que des termes de la requête, que ce dernier a été exécuté en 2009 et que sa mère est décédée d'un infarctus en apprenant cette nouvelle. Confrontée à cette incohérence lors de l'audience du 17 décembre 2015, la requérante ne peut apporter d'explication satisfaisante, se bornant à affirmer que son père avait disparu en 2009 mais qu'il n'est pas mort à cette date.

6.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont déterminants. En dépit du caractère préoccupant de la situation prévalant en Ingouchie, les griefs relevés dans l'acte attaqué ne permettent pas de tenir la réalité des faits allégués et le bien-fondé de la crainte invoquée pour établis à suffisance.

6.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.3 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse souligne qu'en Ingouchie « *la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité* ». Le Conseil constate que la formulation de ce motif est ambiguë. Il s'interroge dès lors sur l'existence, en Ingouchie, d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 La notion de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires, ni même par la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne a toutefois précisé la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c, de la directive 2004/83/CE en indiquant que cette violence doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « *lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves* » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji contre Pays-Bas), C-465/07). La Cour de Justice de l'Union européenne a par ailleurs précisé, au paragraphe 39 dudit arrêt, que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire.

En outre, dans son arrêt Diakité, la Cour de Justice de l'Union européenne a également été amenée à préciser les contours de la notion de « conflit armé interne » en indiquant que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (C.J.U.E., 30 janvier 2014 (Aboubacar Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides), C-285/12, paragraphe 35).

7.5 À la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la rébellion à l'œuvre en Ingouchie n'est plus impliquée dans des combats de grande envergure et que le conflit armé s'y caractérise actuellement surtout « *par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents [...] [dus] aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, [...], dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques* ». S'il ressort de cette documentation que le contexte sécuritaire qui y prévaut demeure tendu et doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires d'Ingouchie, le Conseil

estime toutefois que le degré de violence sévissant dans cette région n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cette région, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.6 Dans un deuxième temps, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits personnels que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pour le surplus pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision attaquée, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil a estimé que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire X.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE